

Conseil communal du 08 mars 2021

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON, DEJONG,
PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2021 (pour les exercices) adopté par le conseil communal en date du 9 novembre 2020 au montant de 255.000 EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20% ;

Considérant que ladite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 20% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à 80% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 20% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les

montants qui auraient été promérites pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/02/2021,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2021,

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 51.303 euros, et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7 %) de l'exercice 2016 à savoir 205.212 euros. Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE07 0910 0044 0266.

Article 2 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits, durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 4 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

-10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;

-50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;

-100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;

-200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 5 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Article 7 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai, l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNÉ une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi ~~recommandé~~ (le terme recommandé est annulé par décision de l'autorité de tutelle le 8 avril 2021) dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement, entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Règlement redevance relatif aux vacances actives : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 décembre 2003 relatif aux centres de vacances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021 ;

Vu sa délibération du 18 février 2019 fixant le règlement relatif à l'organisation d'un service de plaine de vacances, appelé Vacances actives, durant trois semaines pendant les vacances scolaires d'été ;

Considérant que le service consiste en l'organisation d'un accueil et d'activités diverses à destination d'enfants du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés ;

Considérant les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien, les frais de fonctionnement (animation, matériel, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents ou responsables des enfants une participation financière pour couvrir ces frais ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/02/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/02/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ARRETE

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2021 une redevance fixant la tarification des Vacances actives organisées par la Commune d'Olne.

Art. 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsables(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge.

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Enfant domicilié dans la commune : 46 euros / semaine

B. Enfant domicilié hors commune : 66,5 euros / semaine

C. Intervention forfaitaire par famille pour le stage complet soit 3 semaines :

- Catégorie A (enfant domicilié dans la commune): 325 euros
- Catégorie B (enfant domicilié hors commune) : 475 euros

Art. 4 : Toute semaine réservée sera facturée, même en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Art. 5 : La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique ou en espèces, contre quittance, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 6 : A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Art. 7 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art. 8 : En cas de litige et d'inapplicabilité de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3. Bien-être animal - convention avec l'ASBL "L'assiette des quatre pattes" : approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code wallon du bien-être animal, et notamment l'article D.11 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en particulier l'article 42, §1er, 1° a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Commune doit gérer les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire ;

Considérant la Commune peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12 du code susmentionné ;

Considérant que les refuges suivants ont été contactés :

- SVPA (Verviers);
- SPA d'Eupen
- ASBL « l'assiette des quatre pattes »(Sprimont)

Considérant que la SPA d'Eupen ne souhaite pas augmenter le nombre de commune avec lesquelles elle travaille pour une question de capacité ;

Considérant que le SVPA propose une convention type non négociable (convention d'adhésion) laquelle implique le paiement systématique d'une contribution de 0,20 € par habitant de la commune pour bénéficier de ces services, que ce coût est un minimum et que certaines suppléments peuvent être facturés de manière supplémentaire en fonction des services sollicités, considérant en outre qu'elle le gère pas l'aspect vétérinaire et impose que les animaux soient préalablement soignés avant leur prise en charge par le refuge ;

Considérant que l'ASBL « l'assiette des quatre pattes » a répondu aux sollicitations de la commune en proposant un service global (prise en charge, hébergement et service vétérinaire) à la commune, que l'ASBL ne réclamera une contribution de la commune qu'en cas de prise en charge effective d'un animal sans forfait minimum annuel par habitant ;

Considérant que suite aux discussions avec l'ASBL précitée, un projet de convention a été réalisé afin de tenir compte des spécificités et besoins de la commune ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'approuver les termes de la convention en annexe entre la Commune d'Olné et l'asbl "L'assiette des quatre pattes" et de charger le Bourgmestre assisté du Directeur général de la signature de ladite convention.

4. Convention d'utilisation et de conditions d'accès au portail de l'AIDE : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 MAI 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, notamment l'article 19 spécifiant que la commune, avec l'aide de l'organisme d'épuration agréé compétent, établit, un diagnostic de ses réseaux d'égouttage repris en assainissement collectif ;

Vu le courrier de l'AIDE du 26 août 2020 relatif à l'accès au portail cartographique destiné à la gestion intégrée des réseaux d'égouttage ;

Considérant que le portail cartographique destiné à la gestion intégrée des réseaux d'égouttage donne un accès rapide et facile à l'information permettant :

- de connaître avec exactitude l'emplacement du réseau ;
- de connaître avec exactitude les profondeurs de celui-ci ainsi que de toutes les sections de celui-ci ;
- de pouvoir visualiser tous les zoomages et ou endoscopies qui ont été réalisés ;
 - permettant une visualisation rapide de la priorisation des interventions à prévoir ;

Considérant que le cadastre est en cours de levé par l'AIDE ;

Considérant que le portail cartographique destiné à la gestion intégrée des réseaux d'égouttage sera pleinement opérationnel dès que les levés effectués par l'AIDE y seront intégrés ;

Considérant que le forfait comprenant deux accès pour deux utilisateurs est de 2.500,00 € HTVA/an

Considérant que le service travaux et le service urbanisme utilisent ce portail, deux accès sont donc nécessaires ;

Vu la délibération du Collège communal en séance le 10 septembre 2020 ;

Vu la proposition de convention de l'A.I.D.E sur l'utilisation et les conditions d'accès au portail cartographique destiné à la gestion intégrée des réseaux d'égouttage annexée à la présente ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 3 abstentions (M. DEJONG, M. NOTTEBORN, Mme GARDIER),

DÉCIDE,

Article 1er : D'approuver les termes de la convention entre l'A.I.D.E. et la Commune d'Olne.

Article 2 : De charger le Collège communal d'Olne, représenté par Monsieur HALIN C., Bourgmestre, et Monsieur EMBRECHTS J.-P., Directeur général, de la signature et de l'exécution de la présente convention.

5. Marché public de travaux portant sur l'amélioration des chemins agricoles Martinmont, Grand Champs et Sur les Jardins : choix du mode de passation et fixation des conditions de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modification ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;

Vu le Code du Développement Territorial le Code du Développement Territorial ;

Vu le cahier des charges Type Qualiroute ;

Vu le dossier d'adjudication établi par le bureau d'étude Radian (auteur de projet du présent marché) du 26 février 2021 annexé à la présente ;

~~Considérant que l'estimation du marché s'élève à 283.343,89 € TVAC et que le budget doit faire l'objet d'une modification budgétaire ;~~

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de travaux ayant pour objet les travaux d'amélioration des chemins agricoles Martinmont, Grand Champs et Sur les Jardins. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 2 mars 2021 ;

Considérant les résultats des tests goudron reçus le vendredi 5 mars 2021 ;

Considérant que ces résultats permettent d'opter pour des techniques de rénovation moins onéreuses et plus en adéquation avec l'aspect « agricole » vu l'absence de marqueur goudron suite aux tests réalisés ;

Vu la proposition d'amendement au csc déposée le 8 mars 2021 :

- **LOT 1 : réfection avec un revêtement hydrocarboné et enduisage pour ~~Grand Champ, Martinmont~~ une partie de "Sur les Jardins"**
- **LOT 2 : réfection avec retraitement au ciment des fondations en place et enduisage pour Grand Champ, Martinmont, Sur les Fosses, une partie de Sur les Jardins**

Considérant que le montant total du marché est dès lors estimé à 200.000 euros ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/02/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/03/2021,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges tel qu'amendé portant sur les travaux d'amélioration des chemins agricoles Martinmont, Grand Champs et Sur les Jardins.

Art. 2 : d'approuver le mode de passation du marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : de passer un marché estimé à 165.289,26 € HTVA soit 200.000 € TVAC, ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges annexé à la présente.

Art. 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part par les règles générales d'exécution des marchés publics dans leur intégralité.
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Art. 5 : Le marché dont il est question à l'article 1er devra faire l'objet d'une modification budgétaire à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2021.

6. Subsidés 2020 - attributions par le Collège communal : prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 relative au règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,

Attendu que la législation en vigueur prévoit de faire rapport au Conseil communal sur les subsides visés dans le règlement susmentionné et attribués par le Collège communal pendant l'année 2020,

Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 PREND ACTE des subsides accordés par le Collège communal en 2020, à savoir :

Nom de l'association	Séance du Collège du	Montant Finalité	Article budgétaire
Confrérie du Lev'Gos	19/03/2020	240,00€Subside annuel de fonctionnement	762/332-02
Asbl Transcen'Danse	11/06/2020	240,00€Subside annuel de fonctionnement	764/332-02
Asbl École de Danse d'Olne	11/06/2020	240,00€Subside annuel de fonctionnement	764/332-02
Comité des Fêtes d'Olne	20/08/2020	281,33€Subside Covid	764/332-02
Asbl École de Danse D'Olne	24/09/2020	51,39€Subside Covid	764/332-02
Asbl Escalade les Montagnards	22/10/2020	240,00€Subside annuel de fonctionnement	764/332-02
Asbl Atelier Carac'Terre	19/11/2020	240,00€Subside annuel de fonctionnement	762/332-02
Maison Paroissiale Saint Sébastien	2/12/2020	240,00€Subside annuel de fonctionnement	79006/332-02

7. ASBL Royale Jeunesse Sportive Olnoise - Contrôle de subvention allouée en 2020

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
 Vu sa délibération en date du 14 décembre 2020 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
 Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi de la subvention qui a été allouée en 2020 à l'Asbl Royale Jeunesse Sportive Olnoise,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,
 DECLARE avoir vérifié l'emploi de la subvention accordée à l'Asbl Royale Jeunesse Sportive Olnoise pendant l'année 2020 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

8. Sanctions administratives communales : désignation de deux fonctionnaires sanctionneurs

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
 Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
 Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article D.168 ;
 Vu le décret du 6 février 2017 relatif à la voirie communale, et notamment l'article 66 ;

Vu la convention entre la Commune d'Olné et la Province de Liège pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de « fonctionnaire sanctionnateur » chargé d'infliger des amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptée par le Conseil communal ;

Vu le courrier de la Province de Liège en date du 23 novembre 2020, nous informant du souhait de la Province de Liège de remplacer deux agents sanctionnateurs en partance ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège en date du 30 octobre 2020 désignant Mme Jennypher VERVIER et M. Colin BERTRAND ;

Vu la demande d'avis au Procureur du Roi sur ces désignations ;

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi f.f. sur ces désignations en date du 4 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'adopter la résolution du Conseil provincial du 13 octobre 2020 ci-annexée et de désigner Mme Jennypher VERVIER et M. Colin BERTRAND en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs relativement aux partenariats engagés précédemment et aux domaines y visés.

Art. 2 : de transmettre une ampliation de la présente délibération au Conseil provincial.

9. Enodia - assemblée générale extraordinaire : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier d'Enodia invitant notre commune à participer à l'assemblée générale extraordinaire de cette intercommunale le 19 avril 2021 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant les communes associées
2. Acquisition des parts de la Société intercommunale pour la diffusion de la télévision (en abrégé "BRUTELE") par Enodia et certains pouvoirs locaux
3. Pouvoirs

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter tels qu'il lui sont soumis les points repris par l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Enodia.

10. CLDR - rapport annuel 2020 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et son Arrêté d'exécution du 12 juin 2014, abrogeant le décret précédent ;

Vu la décision du Conseil communal de mener une Opération de développement rural à Olné, en date du 28/04/1997, réactualisée le 06/12/2006 ;

Vu la décision du Conseil communal approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, en date du 12/06/2008 ;
Vu le renouvellement des membres de la CLDR par le Conseil communal le 08 avril 2019;
Vu l'accord du SPW sur la nouvelle composition de la CLDR le 20 janvier 2020 ;
Vu le rapport annuel 2020 de la CLDR soumis en annexe ;
Vu que ce rapport a été validé par la CLDR le 09 février 2021 lors de la dernière plénière ;
Vu que ce rapport a été validé par le Collège communal le 25 février 2021;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article unique : d'approuver le rapport annuel 2020 de la CLDR.

Cette délibération sera communiquée à la Fondation Rurale de Wallonie et au SPW.

11. Encaisse du Receveur : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte de l'encaisse du Receveur.

12. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- En vertu de l'article L1124-19 du CDLD, le collège a désigné Mme Astrid HUYGHE en qualité de Directrice générale faisant fonction pour remplacer le DG en titre du 01/02/2021 au 02/02/2021 inclus

13. Point inscrit par le groupe Le Bon Sens : aménagements sécuritaires des passages pour piétons grâce à des silhouettes réfléchissantes

Le Conseil communal prend connaissance de l'interpellation inscrite par le groupe politique Le Bon Sens :

"Aménagements sécuritaires des passages pour piétons grâce à des silhouettes réfléchissantes (voir photos en annexe).

Mesdames, Messieurs,

Afin d'améliorer la sécurité des usagers faibles aux abords des passages pour piétons, nous souhaitons que la commune d'Olné investisse dans l'achat et le placement de silhouettes de prévention rétro-réfléchissantes. Ces dernières signalent de façon très visuelle un passage pour piétons et permettent de modifier le comportement des automobilistes. Elles attirent l'attention du conducteur en le poussant à faire preuve de vigilance.

C'est donc pour cela que nous proposons que les différents passages pour piétons aux abords des écoles soient aménagés grâce à ce système.

Pour Olné, le Bons Sens,

Le Collège communal répond qu'un crédit sera ajouté en modification budgétaire pour la sécurisation aux abords des écoles. Le type de dispositif qui sera installé n'est pas défini actuellement.

14. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité, moyennant une correction demandée par M. KEMPENEERS.

La séance publique est levée à 21H10 et reprend immédiatement à huis clos.

La séance est levée à 21H20.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN